

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire

Le 17 avril 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29
PRÉSENTS : 27
PROCURATIONS : 2
VOTANTS : 29
POUR : 27
ABSTENTION : 0
CONTRE : 2
N° 2026-38

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Yannick PAQUE – Jérémie VIAL – Annie MONNERY – Kenan SOLMAZ – Maria-Dolorès THUDEROZ – Patrick BERTHON – Emilie RATTON – Michaël DUCHAINE – Fatima BENKHEIRA – Aurélie MARQUET – Geneviève TABARET – Clémentine FIGUET – Patrick RAMON – Fabrice LARIOL – Sébastien MECHAIN – Corinne JOURDAN – Cyril BRUZZESE – Mégane JOURDAN – Jean-Pierre PODKOWA – Hélène TALARCZYK – Jean-Michel PEROUZE – Marlène CAPONI – Marie-Christine ROSTAING – Lucile CASSASSOLLES – Loutfi BOUJILA – Laurent BROSSELIN – Magalie AÏDI

Avaient donné procuration : Messieurs Philippe MEYNIER (pouvoir à Jérémie VIAL) - Mathias LAUNEY (pouvoir à Sébastien MECHAIN)

Etaient absents excusés : néant

Monsieur Michaël DUCHAINE a été élu secrétaire de séance

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : Tableau des emplois - Emplois non permanents et remplacements d'agents

Monsieur Jérémie VIAL, Adjoint, expose qu'aux termes du Code général de la fonction publique et notamment son article L313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris pour des emplois non permanents pour faire face à des besoins ponctuels d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, ou un remplacement d'agents publics momentanément indisponibles afin d'assurer la continuité du service public.

Le Conseil Municipal,

-Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L332-23, 1° (accroissement temporaire d'activité), L332-23, 2° (accroissement saisonnier d'activité), L332-13 (remplacement d'agents publics momentanément indisponibles) et L332-23 permettant aux collectivités de recruter des agents contractuels pour des emplois non permanents ;

-Vu le budget communal et le tableau des emplois et des effectifs,

-Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public et de faire face à des besoins ponctuels au sein des services municipaux ;

-Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à recruter selon les besoins et les modalités fixées par la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (2 voix contre) ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un **accroissement temporaire d'activité**, sur le fondement de l'article L332-23, 1° (Durée maximale : 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs)

-AUTORISE Monsieur le Maire à recruter à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un **accroissement saisonnier d'activité**, sur le fondement de l'article L332-23, 2° (Durée maximale : 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs)

-AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour assurer le **remplacement d'agents publics momentanément indisponibles**, sur le fondement de l'article L332-13. Ces remplacements concernent notamment les absences liées à un congé de maladie, un congé maternité ou paternité, un congé annuel, un temps partiel ou toute autre absence autorisée.

Les contrats sont conclus pour la durée de l'absence de l'agent remplacé, renouvelables dans la limite de cette absence, sauf décision expresse et motivée (par exemple pour une période de transition).

-DIT que Les agents recrutés interviendront au sein des services concernés et exerceront des fonctions relevant du cadre d'emplois sur lesquels ils sont recrutés.

Leur rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire de la fonction publique territoriale au 1er échelon du 1^{er} grade sur lequel l'agent contractuel est recruté avec une possibilité d'ajustement, en fonction de l'expérience. La rémunération évolue selon la valeur du point d'indice.

Les agents contractuels ne bénéficient pas du régime indemnitaire (RIFSEEP), sauf décision expresse et motivée.

-CHARGE Monsieur le Maire et par délégation Monsieur le Directeur général des services du recrutement des agents, de la signature des contrats, de la fixation des conditions individuelles et de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Yannick PAQUE

